

Décret

Générale

colonial

Décret n° 74-351 modifiant le décret n° 65-1156 du 23 décembre 1965 portant établissement en temps de paix des tribunaux permanents des forces armées et déterminant les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires.

n° 74-351

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 avril 1975

Numéro JO
n° 11 du 10/06/1975

Date du numéro
10 juin 1975

VISAS

Le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Armées, Vu le Code de justice militaire, notamment les articles 1er, 2, 4 et 6

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la Défense

Vu le décret n° 65-1156 du 23 décembre 1965 portant établissement par les décrets n° 66-329 du 12 mai 1966 et n° 66-621 du 17 août 1966

Le Conseil des ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 65-1156 du 23 décembre 1965 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «Ce ressort est étendu aux territoires ci-après en ce qui concerne : «a) Le Tribunal permanent des forces armées de Paris ; « Antilles et Guyane françaises ; Saint-Pierre et Miquelon ; Terres australes et antarctiques françaises ; «b) Le Tribunal permanent des forces armées de Marseille ; « Territoire français des Afars et des Issas ; département de la Réunion et territoires français du sud de l'océan Indien, à l'exclusion des Terres australes et antarctiques françaises. » Art. 2 — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication au «Journal officiel» de la République française. A cette date, les procédures en cours devant le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux, sur ordre de poursuite délivré par le commandant supérieur des forces armées du groupe Antilles – Guyane, sont portées en l'état devant le tribunal permanent des forces armées de Paris. Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal 'officiel » de la République française.